

## SUIVI DE LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA CLE DEPUIS 2015



| 2015             |  |                             |                                   |   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |  |
|------------------|--|-----------------------------|-----------------------------------|---|---|--|
| Organisme        | Objet du dossier   | Date CLE                    | Type d'affaire                    | Avis de la CLE  | (Oui / non / Partiellement)                             | Commentaires   |
| DDT de la Sarthe | Augmentation supérieure à 20% de la puissance maximale brute de l'ancienne centrale hydroélectrique de la Forge d'Antoigné - commune de St Jamme sur Sarthe et Montbizot             | CLE du 06/07/2015           | L214-1 à L214-6 du CE - R214-10   | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b><br>Que l'on puisse s'assurer que les débits minimums biologiques en aval de l'ouvrage seront respectés et que les prescriptions techniques de la passe à poissons (fonctionnalité, implantation) et du respect des débits biologiques (réservés) soient validées par les services de l'Etat (ONEMA, DREAL et DDT). | <b>OUI</b>  | Validation faite lors de l'instruction du DLE avec prescriptions de l'AFB. |
| DDT de la Sarthe | Demande d'autorisation pour la restauration et l'entretien des bassins de l'Orne Saosnoise. Déclaration d'Intérêt général et autorisation. Demande d'avis (SIAE de l'Orne Saosnoise) | Bureau de CLE du 07/10/2015 | DIG - Restauration de cours d'eau | <b>AVIS FAVORABLE</b>   |   |  |

| 2016                      |                                |                             |                |   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |   |
|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------|---|---|---|
| Organisme                 | Objet du dossier               | Date CLE                    | Type d'affaire | Avis de la CLE  | (Oui / non / Partiellement)                             | Commentaires  |
| Commune de Vivoin         | Consultation pour avis du PLU  | Bureau de CLE du 22/01/2016 | PLU            | <b>PAS D'AVIS</b> : commission planification avait émis un nouvel avis défavorable à son projet de PLU.   |   |   |
| CdC du bassin de Mortagne | Consultation pour avis du PLUi | Bureau de CLE du 08/07/2016 | PLU            | <p><b>AVIS DEFAVORABLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</b><br/> <i>Considérant qu'il n'existe pas d'information sur la caractérisation des zones humides (type, fonctionnalité)</i><br/> <i>Considérant que la méthodologie employée pour la réalisation des inventaires zones humides n'est pas expliquée.</i><br/> <i>Considérant qu'il n'existe pas de hiérarchisation des zones humides inventoriées.</i><br/> <i>Considérant qu'il n'existe pas de matérialisation des zones humides par une trame spécifique zones humides</i><br/> <i>Considérant que la seule protection des zones humides est leur classement en Zone N (naturelle) et Zone Ap (agricole protégée).</i><br/> <i>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</i> </li> <li> <b>Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</b><br/> <i>Si les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont bien prises en compte, le bureau relève toutefois que le PLUi ne définit pas une valeur seuil des volumes disponibles et donc du nombre d'abonnement. Ces informations sont en effet importantes pour la communauté de communes (CdC) afin qu'elle connaisse ses éventuelles limites de développement.</i><br/> <i>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</i> </li> <li> <b>Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</b><br/> <i>Le bureau regrette qu'il n'y ait pas eu d'inventaires des zones d'expansion de crue.</i><br/> <i>Le bureau de la CLE indique que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition</i> </li> </ul> | NON   | Pas d'invitation pour les réunions de travail d'où un avis sur un document finalisé |

| 2016                   |                                |                             |                |   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |   |
|------------------------|--------------------------------|-----------------------------|----------------|---|---|---|
| Organisme              | Objet du dossier               | Date CLE                    | Type d'affaire | Avis de la CLE  | (Oui / non / Partiellement)                             | Commentaires  |
| CdC du bocage Cenomans | Consultation pour avis du PLUi | Bureau de CLE du 08/07/2016 | PLU            | <p><b>AVIS DEFAVORABLE :</b></p> <p><b>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></p> <p>Considérant que des zones humides se situent dans des zones futures d'urbanisation (Uz et AU), et que la compensation doit arriver en dernier ressort, Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</b></li> </ul> <p>Si les conditions de raccordement au réseau d'eau potable sont bien prises en compte et qu'une estimation de la consommation supplémentaire a été réalisée, le bureau relève toutefois qu'il n'existe pas d'assurance que ces volumes supplémentaires sont disponibles. À ce sujet, le bureau de la CLE propose que la Communauté de communes se rapproche des syndicats d'eau compétents (SIDERM et SIAEP de Brains-Souigné) pour établir le bilan ressource/besoins</p> <p>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></li> </ul> <p>Le bureau regrette qu'il n'y ait pas eu d'inventaires des zones d'expansion de crue.</p> <p>Le bureau de la CLE indique que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Application de la disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></li> </ul> <p>Le bureau de la CLE relève que la communauté de communes du bocage Cénomans dispose d'une densité de haies relativement élevée et qu'il s'agit d'un atout pour cette dernière (Cf. Site internet de la CdC). De plus, un inventaire poussé a été réalisé par la Chambre d'agriculture de la Sarthe (CA 72) permettant ainsi à la collectivité d'identifier les haies de son territoire, leurs principales fonctionnalités (hydrologique, biodiversité, brise vent...) et ainsi de les hiérarchiser.</p> <p>Le bureau regrette cependant que seules les haies situées en zone AU ou en limite soient intégrées au règlement graphique. Le bureau de la CLE entend qu'il n'est pas question de tout mettre « sous cloche » et qu'une protection des haies existe déjà via la PAC (BCAE7). Néanmoins, le travail mené par la CA 72, va beaucoup plus loin que le simple inventaire de la PAC, puisqu'il vous permet de préserver non pas une haie en tant que telle, mais le bénéfice qu'elle peut avoir pour votre territoire.</p> <p>Le bureau de la CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est en partie pas respectée concernant cette disposition.</p> | NON   | <p>Malgré une participation aux réunions de travail, pas ou peu de prise en compte des dispositions du SAGE. Il a néanmoins s'agit ici de plutôt privilégier la concertation et l'invitation à faire, plutôt que la contrainte réglementaire.</p> <p>Il est à noter que cette EPCI-FP a depuis fusionner avec la Communauté Urbaine du Mans.</p> <p>Quid du PLUi voté en 2016 ?</p> |

| 2016                         |   |                             |                            |  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |  |
|------------------------------|---|-----------------------------|----------------------------|--|---|--|
| Organisme                    | Objet du dossier  | Date CLE                    | Type d'affaire             | Avis de la CLE   | (Oui / non / Partiellement)                             | Commentaires   |
| ARS de l'Orne                | Avis sur demande d'embouteillage de l'eau issue de puits n°2 à la Ferrière Bochart pour la société Roxane | Bureau de CLE du 08/07/2016 | Sondage, forage (1.1.1.0.) | <p><b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b></p> <p>La réserve s'appuie en effet sur l'usage de l'eau du puits, puisque la disposition n°14 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) demande à ce que la ressource (superficielle ou souterraine) soit utilisée en priorité pour l'alimentation en eau potable. La CLE souhaite donc qu'il soit démontré à cette dernière que ce prélèvement ne pénalisera pas l'alimentation en eau potable du territoire.</p>   | <b>PARTIELLEMENT</b>                                    | <p>Ce projet n'a pas été mené à terme car le pétitionnaire a abandonné.</p> <p>Néanmoins, un récépissé de déclaration reçu en date du 17/12/2019 et délivré à la Sté Roxane concernant la réalisation de prélèvements temporaires sur 4 ouvrages et divers articles de journaux nous informe que ce projet a été relancé avec d'autres forages</p> |
| Commune de Saint Pavace      | Consultation pour avis du PLU   | CLE du 07/10/2016           | PLU                        | <b>AVIS FAVORABLE</b>  |   |  |
| Commune de Saint Jean d'Assé | Consultation pour avis du PLU   | CLE du 07/10/2016           | PLU                        | <p><b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b></p> <p><b>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></p> <p>Considérant qu'il n'est pas fait état des critères pris en compte pour supprimer les 35.9 ha de zones humides pré localisées par la DREAL, que la prise en compte des zones humides dans le document graphique est insuffisante (pas de légende) et qu'il n'existe pas de protection spécifique des zones humides dans le règlement, La CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas totalement respectée concernant cette disposition.</p> <p>- <b>Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</b></p> <p>La CLE relève qu'il n'existe pas d'assurance que les volumes supplémentaires liés à l'éventuelle future augmentation sont disponibles. À ce sujet, la CLE propose que la commune se rapproche du syndicat d'eau compétent (SIAEP de la région des Buissons) pour établir le bilan ressource/besoins. La CLE affirme que la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée concernant cette disposition.</p> | <b>OUI</b>  | <p>Intégration d'une protection spécifique des zones humides dans le règlement du PLU</p> <p>Le réseau du SIAEP des Buissons permet de faire face à l'augmentation des besoins</p>   |

| 2017                            |   |  |   |   |                       | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?  |  |
|---------------------------------|---|--|---|---|-----------------------|--|--|
| Organisme                       | Objet du dossier  | Date   | Type                                      | Avis de la CLE  | (Oui / non / Partiel) | Commentaires   |  |
| DDT 72                          | Rejet d'eaux pluviales consécutif à l'aménagement de la route de la Mare - commune de Sargé lès le Mans   | Bureau de CLE le 14/01/2017  | Rejet d'eaux pluviales (2.1.5.0.)         | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE</b> : La réserve s'appuie en effet sur la disposition n°26 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Sage Sarthe amont. Selon cette disposition, une approche technico-économique étudiant la faisabilité de systèmes alternatifs par rapport au bassin tampon doit être réalisée, afin de rendre le projet totalement compatible aux documents du SAGE.   | Oui                   | L'absence d'alternatives a été étudiée et justifiée par le pétitionnaire dans le DLE   |  |
| DDT 53                          | Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 70 000 animaux au lieu-dit "Roisnault" à Saint Thomas de Courceries                          | Bureau de CLE le 14/01/2017  | Installation classée (2111-1 et 3660-a)   | <b>PAS D'AVIS</b> , uniquement attentions particulières (aucun article ou disposition des documents du Sage Sarthe amont ne permettent de l'évaluer)  |                       |  |  |
| DDT 53                          | Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 80 250 animaux au lieu-dit "les Lilas" à Villaines la Juhel                                  | Courrier président du 29 mai   | Installation classée (2111-1 et 3660-a)   | <b>PAS D'AVIS</b> , uniquement attentions particulières   |                       |  |  |
| DDT 53                          | Avis sur le Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques | Courrier président du 16 juin  | Avis ou consultation Arrêtés Préfectoraux | <b>DEMANDE D'HARMONISATION DES ARRETES PREFECTORAUX et pour le 72, DE PRENDRE EN COMPTE LA DISPOSITION N°26 DU PAGD</b> interdisant le traitement des zones humides par les produits phytosanitaires  | NON pour la Sarthe    |  |  |
| Commune de Saint-Remy-des-Monts | Consultation pour avis du PLU   | Courrier président du 19 juin  | PLU                                       | <p><b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme</b><br/>Concernant la station d'épuration du bourg, l'annexe sanitaire indique que cette dernière est sous dimensionnée à la fois en termes de charge organique et hydraulique (jusqu'à 400 % du débit nominal). A moins d'une réhabilitation prochaine de la station d'épuration du bourg, la compatibilité avec la SAGE n'est pas respectée.</li> <li><b>Application de la disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme</b><br/>Un inventaire des haies a été réalisé sur la base de photographies aériennes, puis une commission locale a travaillé à leurs hiérarchisations.<br/>Afin de pouvoir d'une part argumenter vos choix auprès de vos administrés et d'autre part suivre les autorisations d'arrachage, il est indispensable que vos critères de hiérarchisations apparaissent dans vos documents. Ces règles de hiérarchisation pourront également servir lors du prochain PLU ou lors de son intégration dans un PLUi. Une attention particulière est également à apportée concernant le terme de vieille haie, qui demeure très subjectif en l'état. Enfin, plutôt que de demander une replantation des haies à moins de 10 m, il serait peut-être plus opportun de demander une replantation de haie avec fonctionnalité équivalente, à condition bien entendu de clairement identifier ladite fonctionnalité.<br/>La compatibilité avec le SAGE est respectée, sous réserve d'une présentation de la méthodologie de hiérarchisation des haies.</li> </ul> | PARTIELLEMENT         | <p>► <b>Les élus indiquent qu'ils vont améliorer la capacité épuratoire.</b></p> <p>Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction depuis janvier 2019.</p> |  |
|                                 |   | <p>► <b>Le BE indique que les haies situées entre des parcelles agricoles ont été classées en protection moyenne (possibilité d'arrachage si plantation compensatoire) et que les haies situées le long des ruisseaux, des routes, des chemins ont été classées en protection forte (refus d'arrachage sauf cas spécifiques)</b></p> <p>La réserve de la CLE portait ici sur la hiérarchisation des haies, qui a sans doute été faite, mais sans que soit présenté les critères et a priori sans prendre en compte le critère ruissellement.</p> |   |   |                       |  |  |

| 2017                |                               |  |      |  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |  |
|---------------------|-------------------------------|--|------|--|---|--|
| Organisme           | Objet du dossier              | Date   | Type | Avis de la CLE   | (Oui / non / Partiel)                                   | Commentaires   |
| Commune de Maresché | Consultation pour avis du PLU | Courrier président du 19 juin en réponse à une demande du 14 avril | PLU  | <p><b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <p><b>Application de la disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></p> <p>Seul 2.5 ha sont identifiés dans les documents du PLU comme zones humides fonctionnelles. Or, le bureau d'étude DCI, lors de son inventaire en 2013 avait identifié 189.93 ha.</p> <p>En effet, les 187 ha « manquants » sont en zone inondable du PPRI et bénéficie de ce fait d'une protection vis-à-vis d'une éventuelle urbanisation. Néanmoins, il est important de tout de même intégrer ces zones humides dans les documents graphiques afin de ne pas oublier que ces dernières existent, même s'il s'agit également de zones inondables et qu'elles doivent au même titre que les autres bénéficier d'un minimum de réglementation qui est : <i>Dans les zones humides : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol de nature à entraîner leur destruction ou à compromettre leurs fonctionnalités (remblais, déblais, affouillement, exhaussement, construction.... Sont interdits ».</i></p> <p>La disposition n°6 n'est donc pas respectée, puisque seule 1.3 % des zones humides fonctionnelles se trouvent protégées. Il est primordial d'intégrer l'ensemble des zones humides inventoriées sur vos documents graphiques.</p> </li> <li> <p><b>Application de la disposition n°16 : intégrer les capacités d'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme</b></p> <p>L'argumentaire indiquant que le SIAEP de Rouessé Fontaine est en capacité de subvenir à l'extension de l'urbanisation est insuffisant. Le schéma de l'annexe sanitaire ne démontre qu'un bilan quantitatif à l'heure actuelle et ne permet en rien d'identifier les possibles évolutions futures. Il est également nécessaire de prendre en compte les dépassements des seuils réglementaires concernant le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), en réhabilitant rapidement les réseaux incriminés. Du fait du manque de donnée, la compatibilité avec le SAGE n'est pas respectée.</p> </li> <li> <p><b>Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme</b></p> <p>Il existe à priori au sein de l'annexe sanitaire une erreur de chiffre. D'après nos informations, la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration (step) est de 770 m3/jour et non pas 2 900 m3/j comme indiqué. Cette différence mettrait alors en évidence des dysfonctionnements d'ordre hydraulique au sein de la station d'épuration, pouvant amener à des déversements directs (by-pass) ou une détérioration de la qualité des rejets.</p> <p>En attendant d'obtenir des données validées, la compatibilité avec la SAGE n'est pas entièrement respectée.</p> </li> <li> <p><b>Application de la disposition n°35 : inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme</b></p> <p>Il n'y a pas eu de travail d'inventaire spécifique sur l'Orthon (en limite communale avec Vivoin), mais le cours et ses abords sont classés en zone Np sur le document graphique.</p> <p>La compatibilité avec le SAGE n'est donc qu'en partie respectée.</p> </li> </ul> | PARTIELLEMENT   | <p>Ajout dans le règlement écrit de la zone Np qui recouvre la quasi-totalité des 189,9 ha que : "tout aménagement de nature à modifier la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide est interdit."</p> <p>La modification du règlement, suite à la réserve de la CLE, a permis de prendre en compte cet espace de fonctionnalité.</p> |
|                     |                               |  |      | <p>Au-delà des documents d'urbanisme, il s'avère que le SIAEP dispose a priori des ressources suffisantes pour subvenir à une augmentation de la population et disposera d'outils lui permettant de distribuer de l'eau de bonne qualité. Il n'existe cependant aucun argumentaire dans ce sens au sein du PLU</p>   |   |  |
|                     |                               |  |      | <p>Il s'agit de la step de Vivoin (5000 eH) qui récupère les effluents de Maresche. Du côté de la DDT, la station est conforme en performance et en équipements. D'un point de vue théorique, elle semble surchargée. Néanmoins le système reste avec un nombre de surverse dans les "normes".</p>   |   |  |
|                     |                               |  |      | <p>Pas d'information supplémentaire au sein du règlement concernant les ZEC, mais une compatibilité malgré tout quasi respectée</p>  |   |  |

| 2017   |   |                                     |  |  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? |   |
|--|---|-------------------------------------|--|--|---|---|
| Organisme  | Objet du dossier  | Date                                | Type   | Avis de la CLE   | (Oui / non / Partiel)                                   | Commentaires  |
| Préfecture de Région                                       | Projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).  | CLE le 21/09/2017                   |  | <b>Partage des objectifs de la SOCLE</b> avec remarques particulières  |   |   |
| ARS 72   | Dossier d'enquête publique et parcellaire du captage de la Haute fontaine dans la commune de Nogent-le Bernard  | CLE le 21/09/2017                   |  | <b>AVIS FAVORABLE</b>  |   |   |
| ARS 61   | Dossier d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection, présenté par le SAEP de la région du Perche Sarthois-le Vairais pour la commune de Pouvrai | CLE le 21/09/2017                   |  | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b><br>La réserve émise par la CLE sur ce projet concerne les deux forages du Haut Fourneau, qui sont abandonnés pour être remplacés par celui de Pouvrai. En effet la disposition n°19 du PAGD Sarthe amont demande de continuer à suivre la qualité des forages, même s'ils sont abandonnés, afin de pouvoir évaluer régulièrement leurs dégradations ou non, et le cas échéant, mettre en œuvre des actions, suivant les opportunités, pour en améliorer leurs qualités. | <b>NON</b>  | <b>ARS :</b> le contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique ne concerne que les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. Aussi, les captages du Haut Fourneau ne seront plus suivis par l'ARS, dès lors qu'ils seront abandonnés.<br><b>DDT :</b> l'article L214-3-1 du code de l'environnement prévoit qu'un ouvrage en fin de vie doit être rebouché dans les règles de l'art. La transformation de l'autorisation de prélèvement sur cet ouvrage en déclaration de suivi quantitatif et qualitatif de la nappe relève réglementairement d'une demande du maître d'ouvrage. Ainsi, l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement du 15 février 2018 prévoit dans son article 2 que dès la mise en service des forages « Robinière », les forages dits des « Hauts Fourneaux » seront abandonnés. Ils devront être rebouchés dans les règles de l'art comme prévu par l'article 12 et suivant de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dans un délai d'un an. |
| DDT de la Sarthe   | La restauration de la continuité écologique de la Sarthe et assainissement des eaux pluviales au lieu-dit Le Gué Ory à Sougé le Ganelon   | CLE le 21/09/2017                   | Restauration de profil d'un cours d'eau (3.1.2.0.) | <b>AVIS FAVORABLE</b>  |   |   |
| FDPPMA 72  | Consultation du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de la Mayenne   | CLE le 21/09/2017                   |  | <b>AVIS FAVORABLE</b>  |   |   |
| Pas de consultation, mais demande d'information d'un maire | Parc éolien des trente Arpents à Jauzé  | Courrier du Président le 16/10/2017 |  | <b>PAS d'AVIS, mais remarques concernant la non-prise en compte de l'ensemble des zones humides impactées par le projet et de ce fait d'une compensation insuffisante</b>  | <b>Oui (en cours)</b>                                   | <b>Prise en compte des remarques, avec modification du projet</b><br><br><b>Rencontre du commissaire enquêteur en juin 2020 pour échanger sur les objectifs du SAGE et impacts du projet pour une meilleure prise en compte</b>   |

| 2018                         |   |            |  |  |   |   |
|------------------------------|---|------------|--|--|---|---|
| Organisme                    | Objet du dossier  | Date CLE   | Type d'affaire                                     | Avis de la CLE   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires  |
| Préfecture SARTHE-ANAE       | Avis sur la demande d'autorisation environnemental relatif au projet PARC EOLIEN SAINT COSME EN VAIRAIS   | 11/01/2018 | 3.2.2.0.   | <b>AVIS DEFAVORABLE</b> : non-conformité vis-à-vis de l'article 7 du règlement du SAGE : protéger et reconquérir les zones d'expansion des crues   | OUI   | Une rencontre a eu lieu avec les bureaux d'études et l'AFB où des propositions ont été faites   |
|                              |   | 14/09/2018 | 3.2.2.0.   | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE</b> : Les membres de la CLE s'interrogent sur la proposition du bureau d'étude d'enterrer les fondations des 3 éoliennes vis-à-vis du fonctionnement hydraulique de la zone. De ce fait, la non-conformité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE Sarthe amont ne pourra être levée qu'à la condition que ce dernier ne soit de ce fait pas soumis à autorisation ou à déclaration (3.2.2.0).   | OUI (en cours)  | Un échange avec le commissaire enquêteur a eu lieu en début d'année 2019, qui a pris en compte la remarque de la CLE  |
| Préfecture SARTHE-ANAE       | Demande d'autorisation environnementale relative au projet Restauration d'une berge de la Sarthe au Mans (AEU_72_2018_10).                                      | 11/01/2018 | Modification de profil d'un cours d'eau (3.1.2.0.) | <b>AVIS FAVORABLE</b>  |   |   |
| PETR du Pays du Perche Ornaï | Demande d'avis : Avis du projet de SCOT arrêté le 22/12/2017  | 19/03/2018 | Urbanisme  | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La CLE estime en effet que les inventaires de zones d'expansion des crues et leur intégration dans les documents d'urbanisme (disposition n°35 du PAGD) et la gestion des eaux pluviales afin de limiter les surfaces imperméabilisées (disposition n°25 du PAGD) ne sont pas suffisamment développés au sein du SCOT.</li> <li>La CLE demande que soit clairement indiqué dans votre SCOT l'intérêt d'identifier les zones humides, de les hiérarchiser et de les protéger, afin que ce dernier respecte notamment son principe de préservation de l'environnement en plus de la gestion économe des sols.</li> </ul> | NON   | Difficulté pour la CLE de se positionner sur ce SCOT, qui est l'aboutissement de beaucoup de travail. Ce dernier est globalement satisfaisant vis-à-vis du SAGE mais nécessitera que les services de l'état et la CLE s'assurent que les dispositions du SAGE soient réellement prises en compte au sein des PLUi |
| ARS 72                       | Demande d'avis concernant le dossier d'enquête publique et parcellaire des captages de la Grille, la Butte et le Huchot sur les communes de Mamers et Marolette | 19/03/2018 | Périmètre de protection de captage                 | <b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b><br><i>La réserve émise par la CLE sur ce projet porte sur la nécessité de mettre en place une action agricole sur le captage des Grilles, conformément à la disposition n°22 du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) du Sage Sarthe amont. Néanmoins, la CLE souhaite féliciter le SIDPEP sur son investissement vis-à-vis de la qualité de l'eau et notamment via le contrat qui a été dernièrement mis en place sur plusieurs de leurs captages.</i>  | NON   | Aucune mesure spécifique à l'agriculture n'a à priori été prise sur cet AAC   |

## 2018

| Organisme                      | Objet du dossier   | Date CLE   | Type d'affaire                     | Avis de la CLE  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ?<br>(Oui / non / Partiellement) | Commentaires   |
|--------------------------------|--|------------|------------------------------------|---|--|--|
| ARS 72                         | Demande d'avis concernant le dossier d'enquête publique et parcellaire des captages les petits parcs et le moulin de Contrelle, sur la commune de Saint-Rémy-des-Monts | 19/03/2018 | Périmètre de protection de captage | <b>AVIS FAVORABLE</b>   |  |  |
| Commune de Neuville sur Sarthe | Consultation pour avis du PLU  | 14/09/2018 | Urbanisme                          | <p><b>AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE :</b><br/> <i>Les réserves émises par la CLE sur ce projet portent sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Application de l'Article n°7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion des crues<br/> Il ne s'agissait en fait que de revoir les formulations de certains points du règlement, le règlement du PLU étant en phase avec les objectifs du SAGE.<br/> Il s'agissait plutôt de prévenir la municipalité d'un risque de contentieux entre l'article 7 du règlement du SAGE et un éventuel futur projet « installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (3.2.2.0) ».</li> <li>✓ Application de la disposition n°24 : intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme<br/> Même si la CLE a connaissance des travaux de réhabilitation récents de la station d'épuration et de ce fait, d'un fonctionnement censé être optimal, elle estime que l'annexe sanitaire est insuffisamment renseignée.</li> </ul> | <b>NON</b>   | <p><b>Il doit être rappelé que les objectifs du SAGE sont respectés et que les réserves portées par la CLE avaient davantage pour but de préserver la commune d'un éventuel contentieux.</b></p> <p><b>La commune a répondu que ces points avaient été échangés en réunion (où l'animateur avait été invité mais n'a pu être présent) mais n'ont pas fait l'objet de révision dans les documents du PLU.</b></p> |

| 2019                    |  |   |   |  |   |   |
|-------------------------|--|---|---|--|---|---|
| Organisme               | Objet du dossier   | Date CLE ou courrier                                  | Type d'affaire  | Avis de la CLE   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires  |
| DDT de la Sarthe        | Périmètre d'épandage de l'usine d'épuration des eaux usées de La Chauvinière                       | Courrier du 27/01/2019 + avis de la CLE du 14/03/2019 | 2.1.3.0. (Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées) | AVIS FAVORABLE   |   | Commentaire concernant l'épandage de boue de step sur zones humides                         |
| DDT de la Sarthe        | Restauration des berges de la Sarthe au Mans   | CLE du 14/03/2019                                     | Modification de profil d'un cours d'eau (3.1.2.0.)                | AVIS FAVORABLE   |   |   |
| Comité de bassin        | Avis sur les questions importantes et les programmes de travaux du SDAGE et du PGRI Loire Bretagne | CLE du 14/03/2019                                     | SDAGE / PGRI  | AVIS FAVORABLE   |   |   |
| Préfecture de la Sarthe | Avis sur le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de l'agglomération du Mans             | Bureau du 02/05/2019                                  | Inondation  | <p><b>AVIS RÉSERVÉ :</b></p> <p>Le bureau de la CLE alerte la Préfecture du risque de contentieux entre PPRNI et l'article 7 du SAGE. L'avis réservé concerne ainsi une meilleure prise en compte de cet article ainsi que la prise en compte des remarques formulées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi donner la possibilité de créer des plans d'eau en zone inondable</li> <li>- Pourquoi cette différence entre zone R2 et B1 et B2 concernant les capacités résiduelles à absorber les crues et à constituer des champs d'expansion des crues.</li> <li>- Nécessité de préserver les zones d'expansion des crues (Cf. art 7 du SAGE), aussi petites soient-elles, sauf s'il existe des enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et infrastructures de transport, auquel cas, ces zones d'expansion doivent être compensées, et qu'il n'en est pas fait état dans ce projet de PPRi.</li> <li>- Incohérence du projet de PPRi, concernant le comblement des dents creuses et le SDAGE, SAGE et PGRI qui eux, demandent d'éviter l'urbanisation en zone inondable.</li> <li>- Réserves concernant la réalisation de digues dont la vocation est de développer l'urbanisation</li> <li>- Souhait de disposer de règles identiques concernant les zones de précaution ou protégée (où il existe un endiguement).</li> <li>- Pourquoi autoriser des installations nouvelles dans les zones de précautions ?</li> <li>- Face à l'augmentation des surfaces potentiellement inondées par la crue de référence et en conséquence à l'augmentation des niveaux d'inondation, il est demandé de réduire très sensiblement les pourcentages d'emprise au sol des constructions autorisées dans les zones B1, B2 et B3. Les doubléments et triplements de ces pourcentages par rapport au pourcentage de 20% des PPRi actuels sont en contradiction avec la principale orientation du PGRI « Eviter l'urbanisation en zone inondable ».</li> <li>- Une attention particulière doit être apportée aux bâtiments autorisés (article 2 de chacune des zones), notamment aux installations de panneaux photovoltaïques</li> </ul> | NON   | Aucune des réserves et remarques proposées par la CLE ne semblent avoir été prise en compte |

## 2019

|                                   |   |                        |                          |                |  |   |
|-----------------------------------|---|------------------------|--------------------------|----------------|--|---|
| Syndicats d'eau potable concernés | Feuille de route et stratégie territoriale pour le programme d'actions des captages prioritaires sarthois                     | Bureau du 02/05/2019   | Contrat de mise en œuvre | AVIS FAVORABLE |  |   |
| DDT de la Sarthe                  | Arrêté complémentaire d'autorisation : Système d'endiguement de la digue de protection du quartier Heuzé et Australie au Mans | Courrier du 28/05/2019 | Inondation               | AVIS FAVORABLE |  |   |
| Préfecture de la Sarthe           | Avis sur projet d'actualisation du TRI du Mans  | Courrier du 06/09/2019 | Inondation               | AVIS FAVORABLE |  | Courrier commun validé par les Présidents des 3 CLE et envoyé par le Président du SbS |

## 2020

| Organisme                | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier    | Type d'affaire                                 | Avis de la CLE  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires  |
|--------------------------|---|-------------------------|--|---|---|---|
| CLE du SAGE Sarthe amont | Non-respect des règlements d'eau  | Courriers du 17/02/2020 | Auprès des Préfets de l'Orne et de la Sarthe   | Conformément à la délibération de la CLE du 16 janvier 2020, demande de retrait de l'autorisation portant règlement d'eau des ouvrages abandonnés ou ne faisant plus l'objet d'un entretien régulier en exigeant une remise en état conforme, soit à la modification de cette autorisation dans le but de prescrire l'aménagement, le démantèlement partiel ou une gestion de ces ouvrages adaptés au respect de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource   |   | - Pas de réponse du Préfet de la Sarthe aux demandes de la CLE (hormis un échange mail des contextes réglementaires)<br>- réponse par courrier le 29/06/20 de Mme la Préfète de l'Orne indiquant que la situation de ces ouvrages est en cours d'examen   |
| DDT de la Sarthe         | Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)- élevage avicole de 75 526 animaux équivalents à Moncé-en Saosnois                    | Courrier du 24/03/2020  | ICPE   | PAS D'AVIS DEFAVORABLE<br>Mais attentions particulières concernant :<br><br>- La nécessité de mettre aux normes le forage ( <i>BSS003NYEG</i> ) de 160 m de profondeur dans les calcaires du bajo bathonien, afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine.<br><br>- regrettable qu'aucune règle ou précaution ne soient demandées concernant l'épandage des fumures sur les zones humides.   |   |   |
| C. Urbaine d'Alençon     | DIG & autorisation Programme d'actions sur les milieux aquatiques (C. urbaine d'Alençon)  | Courrier du 09/06/2020  | L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement | Programme de travaux COMPATIBLE au SAGE   |   |   |
| DDT de la Sarthe         | Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)- demande de réaliser et d'exploiter un méthaniseur sur la commune de Rouessé-Fontaine | Courrier du 30/07/2020  | ICPE   | CONFORME au SAGE mais INCOMPATIBLE au SDAGE (8B-1)<br>NON-RESPECT de la séquence Éviter / Réduire / Compenser (ERC) puisque le pétitionnaire impactera 2 082 m <sup>2</sup> de zones humides et propose d'en compenser 250 m <sup>2</sup> en réalisant une mare dans un bassin de régulation.<br>Le Président rappelle que le SDAGE demande de prendre en compte les fonctionnalités de la zone humide et de compenser ces mêmes fonctionnalités à surface équivalente (soit 2 082 m <sup>2</sup> )<br><br>Compatibilité du SAGE à assurer, en demandant au pétitionnaire de démontrer dans son rapport d'incidence l'impossibilité, même partielle, d'infiltrer les eaux pluviales | OUI   | Rencontre des porteurs de projet, du Président de la CC haute Sarthe Alpes Mancelles, DDT 72 et OFB 72 : Zone humide de faible intérêt selon OFB.<br>Proposition de la CdC HSAM de mettre à disposition du porteur de projet une parcelle permettant de compenser la destruction de la zone humide.<br>Les eaux pluviales pourraient rejoindre cette zone humide artificielle |

| 2021                            |   |  |                          |   |   |              |
|---------------------------------|---|--|--------------------------|---|---|--------------|
| Organisme                       | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier   | Type d'affaire           | Avis de la CLE  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires |
| DDT 61                          | Demande d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - Forage "la Cour"      | <b>Courriers du 26/03/2021 avec avis validés par les 3 vice-présidents</b> | Auprès de la DDT 61      | Conforme et compatible avec le SAGE.<br>Les remarques suivantes ont été émises : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nécessité de mettre en place un plan d'économie d'eau en lien avec la disposition n°23 du PAGD afin d'assurer en priorité à la population la distribution d'une eau potable en période de déficit ou s'il existait une pollution de la Sarthe.</li> <li>- L'intégration de cet enjeu eau potable au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CUA, d'autant qu'il s'agit aujourd'hui d'un facteur limitant de développement économique pour ce territoire.</li> </ul>  |   |              |
| Comité de Bassin Loire Bretagne | Demande d'avis de la CLE sur le projet de SDAGE et de PGRI Loire Bretagne 2022-2027 | INTER CLE du 18/06/2021  | Avis commun auprès du CB | RENDENT un avis favorable au projet de PGRI Loire-Bretagne 2022-2027. Cet avis est assorti des réserves et observations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'exception de construire en zones d'aléas faible et modéré doit être strictement limitée à la constructibilité des dents creuses.</li> <li>2. En zones inondables, interdire tout apport de matériaux sous l'emprise des constructions ou de raccordement au terrain naturel.</li> <li>3. Interdire toutes constructions nouvelles, dans les zones de dissipation d'énergie, derrière les digues.</li> <li>4. La maîtrise des ruissellements ruraux et l'écrêtement des crues par l'augmentation de la rétention naturelle des eaux de crues en amont des zones urbanisées inondables, doivent être gérés par une structure de bassin.</li> <li>5. Assurer la continuité des services utiles à la satisfaction des besoins prioritaires à la gestion des crises inondations (électricité, eau potable, eaux usées, gaz).</li> </ol><br>RENDENT un avis favorable au projet de programme de mesures et de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 avec plusieurs remarques |   |              |

## 2022

| Organisme                | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier  | Type d'affaire | Avis de la CLE  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement)  | Commentaires  |
|--------------------------|---|---|----------------|---|--|---|
| DREAL Pays de la Loire   | Demande d'avis :<br>Extension de la carrière des Roches – Averton (53)  | Demande via le guichet unique 24/03/2022<br>Réponse le 25/04/2022 par le bureau | ICPE           | Après analyse, le bureau de la CLE estime ne pas disposer de données suffisantes pour s'assurer de la compatibilité de ce projet avec le SAGE Sarthe amont :<br><i>Il semblerait que l'origine de la nappe souterraine collectée par l'excavation de la carrière n'apparaisse pas dans les rapports transmis, alors que cette information nous semble primordiale. Il est en effet important de savoir s'il existe ou non une forte connectivité de la nappe captée avec les eaux superficielles, qui pourra en particulier être décisive sur l'usage futur de l'eau du plan d'eau lors de la cessation d'exploitation.</i> | Oui, suite à un second avis en 2023  | <b>Pas de retours concernant la réserve et les remarques de la CLE</b><br>Un nouvel avis a été sollicité par la DREAL en 2023 (voir avis) où des réponses aux questionnements de la CLE ont pu être apportées |
| CdC du Mont des Avaloirs | Dossier pour avis – Consultation<br>Avis révision allégée PLU AVERTON – Demande d'avis.   |   | Urbanisme      | La révision des zonages du plan local d'urbanisme d'Averton est conforme et compatible aux documents du SAGE.   | <p>Concernant les remarques :</p> <p><i>D'indiquer à la CLE la date à laquelle les bassins de décantation ont été créés = 2021</i><br/> <i>D'interroger les riverains du Merdereau s'ils constatent toujours ce genre de pollution dans le cours d'eau = non d'après le maire</i></p> <p><i>Pas d'informations de la CCMA concernant l'intégration du volet quantitatif et ressource souterraine dans son évaluation environnementale.</i></p> |   |
| CdC Maine Saosnois       | Demande d'avis :<br><b>Avis sur SCoT du Maine Saosnois arrêté au titre des articles R143-4 et R143-5 du Code de l'urbanisme</b> | Demande du 8 juillet 2022 – réponse le 7 octobre suite à la CLE du 23 septembre | Urbanisme      | Le Schéma de Cohérence Territoriale du Maine Saosnois répond totalement aux objectifs et à l'ambition du SAGE Sarthe amont  |  |   |

## 2023

| Organisme                       | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier   | Type d'affaire | Avis de la CLE  | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires  |
|---------------------------------|---|--|----------------|---|---|---|
| DDT 72                          | Demande d'avis : Projet chrono lignes sur la métropole du Mans  | Demande via le guichet unique 25/01/2023<br>Réponse le 17/02/2023 des 3 Présidents de CLE  | IOTA           | <b>Impossibilité d'émettre un avis pour s'assurer de la comptabilité avec le SAGE Sarthe amont :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>« Nous n'arrivons pas à identifier les surfaces imperméabilisées supplémentaires à la situation actuelle et de ce fait, la part concernée par des dispositifs d'infiltration. »</li> <li>Nous ne trouvons pas d'informations concernant les éventuelles nouvelles emprises du projet sur les secteurs inondables, ce qui est nécessaire pour s'assurer de la non compensation</li> </ul>  | Oui, suite à un second avis   | Des réponses ont été apportées permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SAGE   |
|                                 |   | Demande d'un second avis 14/09/2023<br>Réponse le 27/09/2023 du président CLE Sarthe amont |                | <b>Compatible avec le SAGE Sarthe amont</b>   |   |   |
| CdC du Mont des Avaloirs (CCMA) | Dossier pour avis projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale. | Courrier recommandé en date du 23 février 2023,<br>Réponse le 9 mai 2023 par le bureau     | Urbanisme      | <b>Projet NON COMPATIBLE avec le SAGE Sarthe amont :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Absence d'intégration des zones humides au sein du règlement graphique et d'une protection sur l'ensemble des zones (malgré une prise en compte partielle au sein des OAP).</li> <li>Absence de prise en compte d'adéquation du potentiel de développement des territoires avec les ressources en AEP disponibles.</li> <li>Prise en compte partielle de l'adéquation du potentiel de développement des territoires avec les capacités d'assainissement (collecte).</li> <li>L'invitation du PLUi-SCoT à créer de nouveaux plans d'eau alors que le territoire est en réservoir biologique et qu'il est considéré pour certaines masses d'eau avec une forte densité de plans d'eau, interdisant ainsi toute nouvelle création par le SAGE et le SDAGE Loire Bretagne.</li> </ol> | Partiellement   | Des réponses ont été apportées le 18 Janvier 2024 par la CCMA permettant de lever les points 2, 3 et 4. Néanmoins, malgré des éléments apportés pour le point 1, seule une petite partie des ZH semble avoir été intégrée au règlement graphique (carte jointe illisible) |
| DREAL Pays de la Loire          | Dossier pour avis : Ferme éolienne Le Mortier Jumeau Sasu – Moitron-sur-Sarthe (72)                       | Demande via le guichet unique 20/03/2023<br>Réponse le 09/05/2023 du bureau de la CLE      | IOTA           | <b>Conforme et compatible avec le SAGE Sarthe amont</b>   |   |   |

## 2023 (suite)

| Organisme              | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier  | Type d'affaire | Avis de la CLE                                   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivies ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires   |
|------------------------|---|---|----------------|--|---|--|
| DDPP de la Sarthe      | Dossier pour avis :<br>Augmentation activité de découpe porcs - DANISH CROWN DIVISION PORC- | Demande via le guichet unique 17/04/2023<br>Réponse le 09/05/2023 du bureau de la CLE,        | IOTA           | Conforme et compatible avec le SAGE Sarthe amont |   |  |
| DREAL Pays de la Loire | Demande d'un second avis :<br>Extension de la carrière des Roches – Averton (53)            | Demande via le guichet unique 16/05/2023<br>Réponse le 1 <sup>er</sup> /06/2023 par le bureau | ICPE           | Conforme et compatible avec le SAGE Sarthe amont | Oui, suite à un second avis en 2023   | Réponses apportées aux points les plus importants<br>Le 29/03/2024 la Sté ORBELLO a sollicité Mme la Préfète pour retirer son dossier d'autorisation environnementale = consultation stoppée |

2024

| Organisme              | Objet du dossier  | Date CLE ou courrier  | Type d'affaire                                       | Avis de la CLE   | Les réserves ou avis défavorables ont-ils été suivis ? (Oui / non / Partiellement) | Commentaires  |
|------------------------|---|---|--|--|--|---|
| DDPP de la Sarthe      | Dossier pour second et troisième avis : Augmentation activité de découpe porcs - DANISH CROWN DIVISION PORC-Bonnétable (72) | Demande via le guichet unique 17/04/2023<br>Réponse le 09/05/2023 du bureau de la CLE,<br>Puis nouvelle consultation le 07/06 et 05/11/2024 | IOTA - ICPE  | Conforme et compatible avec le SAGE Sarthe amont   |  | Réponses aux remarques du premier avis concernant le respect des flux des rejets et engagement des suivis mensuels de la qualité des rejets |
| DDT de l'Orne          | CUA - Modification plan épandage - Saint-Paterne (61 & 72)  | Demande via le guichet unique 03/12/2024<br>Réponse le 17/12/2024 du président de la CLE  | IOTA   | <i>Absence de potentielle incompatibilité du fait de la dispense d'une étude environnementale et les considérants de la décision de Messieurs les Préfets de l'Orne et de la Sarthe (protection des captages en AEP pris en compte, extension de la surface apte à l'épandage)</i> |  |   |
| DREAL Pays de la Loire | Centrale Eolienne La Fraubee - Crennes sur Fraubée et le Ham (53)   | Demande via le guichet unique 22/01/2024<br>Réponse le 31/01/2024 du président de la CLE  | IOTA   | Incapacité d'émettre un avis complet sur ce dossier étant donné que ne trouvons aucune trace du type de compensation prévue<br>+<br>Impacts des éoliennes sur le BV Mayenne et non pas sarthe amont  |  |   |
| Préfet de la Sarthe    | Projet éolien CE Les rochers - St Ouen de Mimbré (72)   | Demande via le guichet unique 21/02/2024<br>Réponse le 17/04/2024 du bureau de la CLE   | IOTA   | Réserves sur ce projet vis-à-vis de sa compatibilité avec le SAGE Sarthe amont et le SDAGE Loire Bretagne :<br>Absence d'information sur la pérennité de la compensation comme l'exige le SDAGE et principe d'évitement considéré comme insuffisant.                               | en attente de retours  | Pas de retour de ce projet au 03/01/2025  |
| Préfecture de bassin   | Proposition de répartition des volumes prélevables  | Courrier du président de la CLE du 28/10/2024 suite à séance plénière du 22/05/2024   | Gestion quantitative structurelle suite à étude HMUC | Transmission des délibérations de la CLE concernant la définition des volumes prélevables pour les 5 unités de gestion sur la période de basses eaux et leurs répartitions temporelles et par usage  | en attente de retours  | Pas de retour de ce projet au 03/01/2025  |